

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 4 août 2011

VILLE DE SHERBROOKE

191, rue du Palais
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA
VILLE DE SHERBROOKE, SECTION
LOCALE 2729 (SCFP)**

Accréditation : AM-1005-4795
555, des Grand-Fourche Sud, Bloc A
Sherbrooke (Québec) J1H 5G7

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, M^{me} Anne Parent et M. Daniel Villeneuve, membres.

- [1] Le 21 novembre 2007, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 1029-2007 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 20 juillet 2011, le Conseil reçoit un avis du Syndicat indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 31 juillet 2011, à 00 h 01 et ce, pour une durée indéterminée. Le Syndicat joint à son avis, la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

- [3] Dans sa décision du 27 juillet 2011, le Conseil déclare que les services essentiels prévus à l'entente du 22 juillet 2011 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.
- [4] Le 3 août 2011, le Conseil reçoit une nouvelle entente apportant des modifications aux tâches à accomplir pendant la grève par les salariés cols bleus affectés à la collecte des ordures ménagères et la vidange des fosses septiques.
- [5] Selon l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services essentiels au regard des modifications proposées par les parties.

ANALYSE

- [6] Les parties s'entendent pour ajouter le point suivant au paragraphe 2. B) a) de l'entente du 22 juillet 2011 :

« iii) La levée hebdomadaire de quelques 40 bacs bruns réalisée en régie chaque vendredi matin dans le cadre du projet-pilote d'implantation de la collecte des matières résiduelles organiques (compostage) pour les multi-logements retenus. Cette levée serait réalisée jusqu'au 2 septembre prochain. Par la suite, ledit projet-pilote sera suspendu jusqu'à ce qu'une nouvelle orientation soit prise par la Ville. La levée s'effectue le vendredi et requiert environ 4 heures de travail. »

- [7] Les parties s'entendent également pour ajouter le paragraphe c) à la suite du paragraphe 2. B) b) de l'entente du 22 juillet 2011 :

« c) **Vidange des fosses septiques**

Le suivi saisonnier de la vidange des fosses septiques jusqu'à la fin de la période de vidange prévue le ou vers le 16 septembre prochain.

Équipement requis

Les équipements habituellement utilisés pour effectuer les travaux ci-haut décrits.

Personnel requis

Sur une base hebdomadaire régulière, M. Jean-Guy Turgeon comme journalier pour le suivi saisonnier de la vidange des fosses septiques. ».

- [8] Le Conseil ayant déjà déclaré suffisants les services essentiels prévus à l'entente du 22 juillet 2011, il convient d'entériner la volonté commune des parties d'en modifier et d'en préciser le contenu comme prévu dans l'entente transmise au Conseil le 3 août 2011.

PAR CONSÉQUENT, après examen de l'entente intervenue entre les parties, le Conseil :

DÉCLARE que l'entente sur les services essentiels du 22 juillet 2011, jugée suffisante par le Conseil le 27 juillet 2011, est modifiée afin d'y inclure, pour en faire partie intégrante, les modifications contenues à l'entente transmise au Conseil le 3 août 2011.

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 22 juillet 2011, telle que modifiée par l'entente reçue le 3 août 2011, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève déjà en cours;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 22 juillet 2011, telle que modifiée par l'entente du 3 août 2011;

DÉCLARE que les services essentiels énumérés au paragraphe [6] de la présente décision entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'au 2 septembre 2011.

DÉCLARE que les services essentiels énumérés au paragraphe [7] de la présente décision entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'à la fin de la période de vidange prévue le ou vers le 16 septembre 2011.

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil;

Le Conseil des services essentiels

(s) Françoise Gauthier

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente